

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1403

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 20 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 20 bis A, qui prévoit que les travaux d'installation de panneaux solaires d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 9 kilowatts feront l'objet d'un avis simple de l'ABF, en lieu et place d'un accord (avis conforme) actuellement, lorsque ces travaux sont effectués dans les abords d'un monument historiques ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

L'instruction interministérielle MC-MTE-MTECT du 9 décembre 2022, relative à l'instruction des demandes d'autorisation et au suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires, et le guide interministériel de 2023 portant sur l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires, rédigé à l'attention des porteurs de projets et des instructeurs, sont déjà en vigueur pour favoriser l'intégration patrimoniale des panneaux photovoltaïques et faciliter l'instruction des demandes.

En 2023, sur 532 000 demandes d'autorisations, de tous types, déposées en espaces protégés, 31 820 dossiers ont concerné les panneaux photovoltaïques, soit une multiplication par trois depuis 2021.

Les résultats des instructions interministérielles sont déjà visibles : alors que le contexte est à l'inflation des demandes, la baisse du nombre d'avis défavorables des ABF se constate déjà dans l'application nationale Patronum de gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme (de 18 % en 2022 à 15 % en 2023, malgré la hausse de demandes).

Dans les abords d'un monument historique, l'accord de l'ABF n'est requis que dans le cas où l'immeuble concerné est en situation de covisibilité avec le monument historique ; cette exigence ne concerne donc qu'une partie seulement des immeubles situés dans les abords d'un monument historique.

Une très faible proportion de la surface du territoire national est concernée de manière générale (entre 6 et 8 % pour les abords de monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables), et elle est encore plus restreinte si l'on ne retient en abords que les immeubles qui sont effectivement en situation de covisibilité avec un monument historique.

Par ailleurs, sur le plan administratif, le délai moyen d'instruction des demandes imparties aux UDAP (ABF), non seulement est stable depuis plusieurs années, mais s'établit autour de 22 jours : il est donc inférieur au délai réglementaire d'instruction impartis aux ABF pour les déclarations préalables (1 mois) et les demandes de permis de construire (2 mois).

Les textes actuellement en vigueur concernant l'avis conforme de l'ABF sur l'installation de panneaux photovoltaïques permettent donc de garantir leur bonne insertion dans des espaces patrimoniallement sensibles, sans constituer un frein à leur développement sur le territoire national.